



Arrêt

n° 300 480 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DEMYTTENAERE
Rekkemsestraat 271
8510 MARKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2023 par X qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2023.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. DEMYTTENAERE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane. Vous seriez l'unique garçon d'une famille composée de 6 enfants, vous compris.

Naturalisée néerlandaise, votre sœur [D.] vit actuellement en Belgique depuis 07/2018.

Vous seriez divorcé, père d'une fille prénommée [M.].

Vers mars/avril 2011, après la démission d'Hosni Moubarak suite à la révolution, vous et votre ami [A. M.] auriez aidé des individus inconnus qui faisaient office d'agents de l'ordre et de propreté dans les rues de votre ville (nettoyage des rues, réguler la circulation, etc...). Ces individus vous auraient dit qu'ils étaient membres de la confrérie des frères musulmans (ci-après noté FM), et vous auraient proposé de rejoindre cette organisation, ce que vous auriez accepté. Vous seriez alors parti au centre de cette organisation à Tanta, où vous auriez participé à des activités inconnues.

En 06/2011, vous seriez parti en Arabie Saoudite (dans la suite noté AS), et vous y auriez séjourné jusqu'en 2018 à Djeddah.

En 12/2012, vous auriez séjourné pour des vacances en Egypte, et vous auriez fait campagne pour le candidat des FM à l'élection présidentielle, Mohamed Morsi, qui avait été élu président à l'issue de ce scrutin, et qui avait été renversé (coup d'État) le 3 juillet 2013 par le général Al-Sissi.

Suite à ce putsch, les partisans de Mohamed Morsi auraient pendant des nombreuses semaines manifesté principalement sur la place Rabaa, pour exiger son retour (de Morsi). Ces manifestations auraient été violemment dispersées par les forces de sécurité égyptiennes, qui auraient interpellé des nombreux manifestants. S'en serait une chasse aux membres de l'organisation des FM par les forces de l'ordre. Informé de cette chasse par votre ami [A. M.] resté en Egypte, vous vous seriez débarrassé de tous les documents en lien avec les FM (carte de membre, etc...).

Mariés (contrat de mariage) en 11/2016 en Egypte, votre épouse vous aurait rejoint en AS en 01/2018.

Le 1er mai 2018, votre employeur vous aurait notifié que votre travail prendrait fin le 30/05/2018.

Le 30/05/2018, votre travail aurait effectivement pris fin, et la même nuit vous seriez retourné en Egypte avec votre épouse.

Le 19/06/2018, deux frères nommés [M.] et [O. Y.] vous auraient proposé de collecter des informations sur les autorités égyptiennes (officiers de police, juges, etc...). Ils vous auraient expliqué qu'ils utiliseraient ces informations pour organiser des manifestations devant les commissariats, tribunaux, etc..., lors des comparutions des frères musulmans alors en détention, mais vous auriez refusé. Suite à cela, il y aurait eu altercation entre vous, suivie des menaces envers vous. Vous vous seriez alors réfugié à Tanta, chez votre sœur.

Début 07/2018, votre sœur [D.] serait arrivée en Egypte, en provenance des Pays-Bas (PB), pour des vacances.

Vous auriez divorcé le 19/07/2018, selon vous à cause que vous auriez refusé de collaborer avec les FM.

Le 20/07/2018, votre sœur [D.] serait retournée aux PB ; elle vous aurait proposé de venir passer quelques jours chez elle aux PB, ce que vous auriez accepté.

Le 25/07/2018, vous auriez alors quitté l'Egypte pour les PB, puis le même jour vous seriez venu en Belgique.

Vous auriez également séjourné en Egypte du 02/10/2018 au 11/10/2018 pour une opportunité d'emploi, mais elle ne se serait pas concrétisée.

Vous seriez alors retourné en Belgique le 11/10/2018, et le 23/09/2019, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (dans la suite noté DPI) à l'Office des étrangers (OE), à la base de laquelle vous invoquez ce qui précède.

Le 28/03/2019, est née au Caire (Egypte) votre fille prénommée [M.].

Le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements écrite en 11/2021 et à laquelle vous avez répondu.

En cas de votre retour en Egypte, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par votre ex-belle-famille, la famille [Y.] et les FM, au motif que vous auriez refusé de récolter des infos au profit des FM.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : vos nouveau et ancien passeports égyptiens, votre acte de naissance, votre acte de divorce, les actes de naissance de votre père et vos sœurs, l'acte de décès de votre mère, la composition familiale de votre sœur [D.], l'acte de vente de votre appartement en Egypte, votre contrat de travail en Arabie Saoudite (société [F.]), votre photo en train de régler la circulation, votre jugement du tribunal de Caire, votre convocation ou mandat d'arrêt en Egypte, vos preuves de transfert d'argent en Egypte, vos attestations de formation, d'intégration et contrats de travail en Belgique, vos permis de conduire (Belgique + AS) et votre carte d'assurance auto.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Egypte, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par votre ex belle-famille, par la famille [Y.] et la confrérie des frères musulmans dont ils seraient membres, au motif que vous auriez refusé de récolter pour eux les infos sur les autorités égyptiennes (commissariats de police, cours, tribunaux, etc..) (NEP, pp.10, 14). Plusieurs raisons développées infra empêchent d'accorder du crédit à votre crainte.

Force est premièrement de constater que vous n'avez pas pu expliquer les raisons pour lesquelles ces personnes vous auraient demandé à **vous** de récolter des infos concernant les autorités égyptiennes. Questionné à ce sujet, vous répondez d'abord que vous n'auriez pas de détails pcq vous auriez refusé dès le début (NEP, p.14) ; puis après insistance de l'Officier de protection vous supposez que ce serait par ce que vous leur auriez dit que vous auriez par le passé travaillé avec les FM (ibid). Vos réponses vagues qui précèdent n'expliquent pas pourquoi cette mission **vous** aurait été demandée/confiée par cette organisation.

Soulignons deuxièmement votre incapacité à répondre à la question concernant les informations que vous deviez récolter. En effet, interrogé sur les infos que vous deviez récolter, vous vous contentez de répéter « des infos concernant des officiers précis dans des commissariats où seraient détenus les membres des FM ; .. » (ibid), réponse vague qui ne renseigne pas sur la nature des infos que vous deviez récolter.

Troisièmement, vous avez été incapable d'expliquer la manière dont vous deviez obtenir ces infos ; vous avez éludé la question en déclarant que vous n'auriez pas demandé de détails, que vous auriez refusé tout de suite (ibid).

Quatrièmement, constatons que hormis la « montée de tension » qu'il y aurait eu entre vous et les individus qui vous auraient proposé cette mission (de chercher des infos) le jour où vous leur auriez exprimé votre refus (NEP, p.10), vous n'aviez rencontré aucun problème concret avec eux jusqu'à votre départ de votre pays en 07/2018 (NEP, p.7), ni pendant votre séjour en Egypte en 10/2018 (ibid).

Pour les raisons qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder de crédit à la crainte que vous prétendez éprouver envers ces individus et cette organisation.

Vous invoquez également craindre vos autorités au motif que vous auriez été condamné à 15 ans de prison pour financement de terrorisme (NEP, pp.12, 15-16, 19). Vous expliquez que vous étiez accusé par les [Y.] d'avoir financé les FM, par ce que vous auriez refusé de collaborer avec eux, et par ce que vous auriez divorcé (NEP, p.15) ; et que votre ex épouse aurait présenté au procès les preuves de transfert d'argent que vous lui envoyiez pour vous créer des problèmes (NEP, pp.12, 15).

*Pour étayer vos propos, vous déposez des extraits de transfert d'argent que vous envoyiez à votre épouse (voir documents n° 13 dans la farde Documents). Or, il ressort non seulement de vos propres déclarations mais également de ces documents que **tous ces transferts étaient adressés à votre épouse** (NEP, p.19). Il n'est pas crédible/logique que vous ayez été condamné pour financement des FM sur base de tels documents (extraits bordereaux) de transfert d'argent), qui ne mentionnent aucune autre indication pertinente.*

Ensuite, au vu de la rivalité entre les FM et le pouvoir égyptien actuel, il n'est pas crédible que votre ex-épouse qui était la destinataire (bénéficiaire) de l'argent que vous envoyiez, et les [Y.] qui seraient (comme votre ex belle-famille) membres des FM portent plainte contre vous en Egypte, pour financement de cette organisation (les FM), sans rencontrer eux-mêmes des problèmes avec les autorités égyptiennes. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas (NEP, p.18). De plus, si vous affirmez que vous n'étiez pas représenté à ce procès, et que vous auriez été condamné par défaut (NEP, p.15), constatons que vous ignorez quand ce procès aurait eu lieu (NEP, p.16). Aussi, alors que vous affirmez que votre ami l'avocat [A. J.] aurait fait appel de votre condamnation, vous avez été incapable de donner de précisions concernant la suite de ce recours, vous limitant à déclarer qu'il (le recours) aurait été refusé (ibid). Ces méconnaissances sont suprenantes dans la mesure où ces éléments sont en lien avec votre demande de protection internationale.

*Certes, pour établir votre condamnation et que vous seriez recherché par vos autorités nationales, vous déposez le jugement de votre condamnation par la cour d'appel du Caire, ainsi qu'un mandat d'arrêt émis à votre nom par la direction de la sécurité de Giza (voir document n° 11 + 12 dans la farde « Documents »). Constatons que ces 2 documents sont produits en copie, ce qui ne permet pas de se prononcer sur leur authenticité, et partant sur leur valeur probante. D'autant que le jugement comporte diverses anomalies qui entament largement sa force probante. (i) il ne mentionne pas **les noms des signataires** ; (ii) il mentionne que « la plainte a été prouvée contre l'accusé, et qu'il a soutenu le parti des Frères musulmans », mais ne mentionne pas le plaignant ; (iii) il fait état de documents de preuve, mais ne fournit aucune information concernant ces documents ; (iv) il fait référence aux articles de la **loi sur la plaidoirie**, ce qui est surprenant dans un jugement ; (v) il fait référence à la loi 19 de l'année 1985, sans indiquer l'objet de cette loi. Au vu des éléments qui précèdent, aucun crédit ne peut être accordé à ces documents.*

Pour l'ensemble des raisons développées supra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre condamnation que vous alléguiez, et partant à la crainte que vous dites nourrir envers vos autorités pour ce motif.

*S'agissant de votre appartenance à la confrérie des FM (NEP, p.8), à la supposer établie, notons d'une part qu'il ressort de vos propres déclarations que **depuis 2013**, vous n'auriez plus eu d'activités pour le compte de cette organisation après les élections de 2012 (NEP, p.8, 13, 17), et d'autre part que vous n'aviez jamais rencontré de problème avec vos autorités en raison de votre appartenance à cette organisation (FM), ce alors que vous déclarez avoir aidé les FM (dont le candidat Morsi avait pourtant été victime d'un putsch du président actuel AISissi) pendant la campagne pour les élections présidentielles de 2012 (NEP, p.14). Dès lors, rien ne me permet de penser que vous seriez inquieté pour ce motif en cas de retour dans votre pays. D'autant que vous affirmez dans votre réponse à la demande de renseignement que « i am not in any political/militant or religious movement in Egypt or even here and i stop join anything no matter what is. » (voir votre Réponse aux questions n°7 et 8 sur les activités politiques/militantes/religieuses dans la demande de renseignements écrite envoyée en 11/2021).*

*Ces manquements supra sont renforcés par le constat suivant : arrivé en Belgique le **25/07/2018** (voir votre déclaration à l'Office des étrangers, point 31, p.12 + NEP, p.7), vous n'y avez demandé la protection internationale que le **23/09/2019**, soit **plus d'1 an plus tard**. Vous expliquez que vous ignoriez que vous avez le droit de demander la protection internationale, et que c'est un ami à vous qui vous aurait proposé de le faire (NEP, p.7). S'il est possible qu'à votre arrivée en Europe, vous n'aviez pas connaissance de la possibilité d'y demander la protection internationale, le CGRA ne peut en revanche pas comprendre que*

pendant les nombreux mois que vous avez séjourné en Europe avant l'introduction de votre demande de protection en Belgique, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur les possibilités qui s'offraient à vous, au vu des problèmes que vous auriez laissés dans votre pays. Ce manque d'empressement à demander protection ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui quitte son pays en raison d'une crainte de persécution, dont on est en droit d'attendre qu'elle se réclame le plus vite possible de la protection des autorités du pays d'accueil, ce que vous n'avez pas fait. Cette attitude renforce le doute sur la réalité de l'existence dans votre chef d'une crainte en cas de votre retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le

seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils attestent et/ou témoignent de vos identités et votre nationalité (vous et votre famille) (voir documents n° 1 à 3 + 5 dans la farde Documents), de votre statut de divorcé (document n° 4), du décès de votre mère (document n° 6), de la composition de la famille de votre sœur [D.] (document n° 7), de la vente de votre appartement en Egypte (document n° 8), du fait que vous aviez travaillé pour la société [F.] en Arabie Saoudite (document n° 9), du fait que vous auriez réglé la circulation (document n° 10), du fait que vous envoyiez de l'argent en Egypte depuis l'AS (document n° 13), des formations suivies, travaux exercés, et de votre intégration en Belgique (document n° 14), et de votre aptitude à la conduite d'un véhicule et de votre assurance auto (documents n° 15 +16). Or, ces différents éléments (vos identités et nationalité, votre statut civil, le décès de votre mère, etc..) ne sont pas contestés dans la présente décision. Par conséquent, les documents mentionnés supra ne permettent pas de reconsidérer différemment les conclusions qui précèdent.

De même, les observations que vous faites concernant les notes de votre entretien personnel portent sur des éléments qui ne sont pas contestés dans cette décision, à savoir l'orthographe Hefna/Hesna, le score du match de l'Egypte à la coupe du monde, l'heure à laquelle votre père vous aurait téléphoné, le nom de [S.], et sur la procédure d'appel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, elle relève le caractère vague des déclarations du requérant, relatives à la mission pour laquelle il dit avoir été approché par les Frères musulmans (ci-après dénommés FM) en vue de récolter des informations sur les autorités égyptiennes. Elle souligne, en outre, plusieurs incohérences concernant les accusations de financement du terrorisme dont il prétend faire l'objet. Par ailleurs, s'agissant de l'appartenance alléguée du requérant au groupe des FM, elle considère que les déclarations livrées à cet égard ne permettent pas d'établir que le requérant serait, pour ce motif, inquiété par ses autorités nationales. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève les propos vagues du requérant quant à plusieurs éléments relatifs à la mission pour laquelle il a, selon ses dires, été choisi par des individus appartenant au mouvement des FM.

Dans sa requête, la partie requérante soutient, à cet égard, que le requérant ne peut que supposer les raisons pour lesquelles il dit avoir été approché pour accomplir la mission alléguée et qu'il ne peut pas livrer des informations dont il ne dispose pas. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il rappelle, à cet égard, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devrait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. D'ailleurs, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à pallier les insuffisances qui caractérisent cet aspect du récit et, partant, convaincre du bienfondé de la crainte invoquée à cet égard.

9. Le Conseil n'estime également pas crédible, à la suite de la partie défenderesse, la condamnation alléguée du requérant au motif qu'il aurait financé le terrorisme. En particulier, il ressort de ses déclarations et des documents produits que les transferts d'argent litigieux qu'il a effectués sont simplement destinés à son ex-épouse, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas le moindre élément susceptible de justifier une telle condamnation. De plus, la partie requérante contredit, dans sa requête, les déclarations livrées par le requérant, en mentionnant qu'il a purgé une peine de quinze ans de prison (requête, page 5), alors qu'il relate, au cours de son entretien personnel, que le jugement allégué n'a pas encore été exécuté (*cfr* notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023, page 16). Par ailleurs, la partie requérante reste muette quant au motif de la décision qui relève, à juste titre, le caractère invraisemblable des faits, tels qu'ils sont relatés par le requérant, au regard du contexte prévalant entre les FM et le gouvernement égyptien. De même, elle n'oppose pas le moindre argument en vue de contester l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur les copies d'un jugement et d'un mandat d'arrêt concernant le requérant. Le Conseil se rallie à cette appréciation et estime ainsi que ces pièces ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

10. S'agissant par ailleurs de l'appartenance alléguée du requérant à l'organisation des FM, le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier, aucun élément permettant de croire que le requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté, de ce seul fait, en cas de retour dans son pays d'origine.

11. Concernant la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, soit plus d'un an après son arrivée sur le territoire belge, la partie requérante se contente de réitérer

l'explication du requérant selon laquelle il ignorait la possibilité d'introduire une demande de protection internationale. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui ne permet pas de justifier à suffisance un tel délai.

12. Quant aux autres documents, déposés au dossier administratif, ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Partant, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande ne permet de modifier les constatations relatives à l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués.

13. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant ne démontrant nullement avoir été persécuté.

14. Pour le surplus, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points d, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

15. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Égypte correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

19. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

B. LOUIS